



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—

Session plénière Vendredi 30 septembre 2011

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
FAE/SFE/ESA			
1	Mme Daphna POZNANSKI	Utilisation de la carte vitale	
2	Mme Marie-Christine HARITCALDE	Référent COTOREP au Chili	
FAE/SFE/ADF			
3	Mme Marlène BACH	Règlement par l'Etat congolais des sinistres français de la guerre civile de 1997	
4	Mme Daphna POZNANSKI	Carnets de soins gratuits aux invalides de guerre	
5	Mme Daphna POZNANSKI	Devoir de concertation et d'information des élus	
FAE/SFE/ADF/LEC			
6	M. Philippe LOISEAU	Test grandeur nature sur le vote électronique	
7	M. Louis SARRAZIN	Situation de la LEC au Monténégro	
FAE/SAEJ/CEJ			
8	Mme Gloria GIOL	Convention franco-tunisienne de sécurité sociale	
9	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Non reconnaissance du PACS par les autorités fiscales belges	Direction Législation fiscale et FAE/SAEJ/CE J
10	M. Francis NIZET	Conditions de versement des prestations familiales pour parents français résidant à l'étranger	Direction sécurité sociale via FAE/SAEJ/CE J
11	Mme Martine DJEDIDI	Délivrance de première carte vitale	Direction sécurité sociale via FAE/SAEJ/CE J
12	Mme Radya RAHAL	Sécurité sociale et les dérogations pour les binationaux	Direction sécurité sociale via FAE/SAEJ/CE J
13	Sénateur Richard YUNG	Législation chinoise en matière d'assurance sociale	
FAE/MPV			
14	Mme Martine DJEDIDI	Externalisation des visas en Tunisie	
DGM/ATT/UNIV			
15	Mme Martine DJEDIDI	Campusfrance et visas étudiants	
FAE et DGA			
16	M. Jean-Yves LECONTE	Situation à la chancellerie consulaire de Varsovie	FAE/MGP/RH et DGA/RH1C, DGA/RH2C
FAE/MGP			
17	Mme Françoise MENSAH	Demande affectation fonctionnaire état civil au Congo	FAE/MGP/RH

18	Mme Marie-Christine HARITCALDE	Besoin de renforcer le consulat au Chili	FAE/MGP/RH
FAE/SAEJ/SCEC			
19	Mme Michèle GOUPIL	Pôle consulaire de Buenos Aires	
FAE/SAEJ/SCEC			
20	Mme Radya RAHAL	Etat civil	
DAF/3 et FAE/MGP			
21	Mme Daphna POZNANSKI	14 juillet et tradition républicaine	
DGA/DRH/RH3/RH3A			
22	Mme Radya RAHAL	La retraite des recrutés locaux	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE			
23	Mme Daphna POZNANSKI	Reconnaissance du baccalauréat français	
24	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Loi n° n° 84-16 du 11 janvier 1984	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
25	M. Francis NIZET	Amélioration de l'accueil téléphonique au standard du CINR	D.R.E.S.G.
CAMPUSFRANCE			
26	Sénateur Richard YUNG	Accompagnement CampusFrance dans les démarches des élèves et étudiants de nationalité française scolarisés dans les systèmes scolaires et universitaires étrangers	
AEFE et DFAE			
27	M. Richard ALVAREZ	Emission des circulaires concernant les prérogatives des Conseillers, l'attribution des bourses scolaires et de l'aide sociale	
DGM/ATT/UNIV			
28	M. Cédric ETLICHER	Changement dans la politique des visas	

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Utilisation de la carte vitale

Les fonctionnaires français à la retraite résidant hors de France sont assujettis aux termes des conventions bilatérales conclues par la France et un grand nombre d'Etats à régler leurs impôts en France. Les retenues sur leurs retraites: au titre de l'assurance maladie maintenue, de la CSG et de la CRDS, leur donnent-elles le droit de bénéficier de la carte VITALE ou bien sont-ils assujettis à la même procédure de remboursement des soins médicaux en France durant leurs séjours temporaires que les retraités français du secteur privé résidant à l'étranger?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA

Réponse

Les pensionnés français de la fonction publique résidents hors de France sont soumis au régime général s'agissant de la couverture maladie.

La réglementation applicable s'agissant des soins reçus lors d'un séjour en France, dépend de leur pays de résidence :

- Dans un pays de l'UE :

Depuis le 1er mai 2010, le lien avec le régime français demeure actif. En d'autres termes, un pensionné du régime français résidant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, peut revenir en France se faire soigner, peu importe le motif de séjour, et bénéficier de la prise en charge de tous les soins en France (soins médicalement nécessaires et soins programmés) selon la réglementation française.

- En Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse :

En cas de vacances en France, en Islande, au Liechtenstein, au Norvège ou en Suisse, les pensionnés et les membres de leur famille qui les accompagnent peuvent bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires survenus au cours de leur séjour avec la [Carte européenne d'assurance maladie](#) délivrée avant le départ par l'organisme du pays de résidence. En revanche, si leur séjour est motivé par des raisons exclusivement médicales, il conviendra de solliciter une autorisation préalable ([formulaire E 112](#)) auprès de la Caisse d'assurance maladie locale de se faire soigner dans cet Etat. Cette autorisation n'est pas délivrée de manière automatique. Si cette autorisation n'est pas délivrée et que des soins ont lieu dans cet Etat, ils seront à leur charge.

- Dans un état lié par une convention :

Sauf disposition contraire de la convention, la législation française (article L. 311-9 du code de la sécurité sociale) leur permet de bénéficier d'une couverture permanente (soins inopinés ou programmés) en France. Ils devront présenter leur titre de pension et leur carte d'identité nationale

pour obtenir la prise en charge de leurs soins par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de séjour provisoire en France.

Toutefois, s'ils ont adhéré à l'assurance maladie de la Caisse des Français de l'Etranger, ils devront présenter leurs demandes de remboursement de soins reçus en France à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre de paiement 204/2 - Le Champ-Girault - Rue Edouard-Vaillant - 37035 Tours cedex.

- Dans un pays qui n'est pas lié à la France par un accord de sécurité sociale :
Voir paragraphe précédent.

Des précisions complémentaires sont disponibles sur le site internet du Cleiss (http://www.cleiss.fr/particuliers/vivre_sa_retraite_a_l_etranger.html).

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : Mme Marie-Christine HARITCALDE, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : Extinction de la COTOREP. Besoin d'un référent unique pour la circonscription de Buenos Aires

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a éteint l'organisme de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et a transféré le traitement des dossiers de personnes handicapées. aux Maisons Départementales.

Fondé sur les principes généraux de non- discrimination, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées mais ceci n'est pas respecté pour les français de l'étranger.

A cette occasion les français de l'étranger n'ayant pas de Maison Départementale ne sont plus rattachés à quelque institution que ce soit en France.

Le Chili se trouve a plus de 12.000 Kms de Paris et il y a 6 heures de décalage horaire, ce qui complique les communications pour essayer de faire avancer ces dossiers qui mettent quelques fois trois ans pour aboutir.

A ce jour chaque Consul s'est vu dans l'obligation de chercher et de trouver un correspondant amical dans les différentes maisons départementales de France afin de pouvoir faire avancer leurs dossiers, ce qui n'est pas normal.

Nous demandons qu'un correspondant unique par zone ou par pays soit nommé.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA/AS, en liaison avec la MDPH 75

Réponse

Les attributions précédemment dévolues à la COTOREP ont été reprises par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui intègrent une « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ». La tutelle administrative et financière des MDPH étant assurée par les Conseils généraux, leur action est subordonnée à une condition de résidence dans le département.

Concernant les Français de l'Etranger, il n'est pas prévu de désigner de correspondant unique par zone ou par pays pour instruire les demandes des Français de l'étranger. Le code de l'action sociale précise, en son article L146-3 : *«Pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.»*

Les attributions des MDPH en ce qui concerne les Français de l'étranger se limitent toutefois à la délivrance :

- des cartes d'invalidité ;
- des notifications de la CDAPH aux enfants présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % ;
- des cartes de priorité pour personne handicapée (qui n'ouvrent pas droit automatiquement aux prestations de nos CCPAS).

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : Mme Marlène BACH , membre élu de la circonscription électorale de Brazzaville

Objet : Règlement par l'Etat congolais des sinistres français de la guerre civile de 1997.

Suite à la réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes publiée le 02/06/11 page 1452, à la question écrite n° 13778 rédigée par Madame le Sénateur Monique Cerisier Ben Guiga, relative aux sinistres de guerre de 1997 à Brazzaville, y-a-t-il eu des directives données à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en poste en République du Congo afin que celui-ci s'assure auprès des autorités congolaises que celles-ci versent les indemnités reconnues ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

En droit international, il incombe à l'Etat congolais, responsable du maintien de l'ordre et de la protection des personnes et des biens, d'indemniser les victimes, étrangères ou ressortissants locaux, des pertes matérielles intervenues lors des pillages commis au Congo en 1997. Comme vous le savez, le ministère des Affaires étrangères et européennes a enregistré, à titre conservatoire une centaine de déclarations de pertes de biens déposées spontanément par nos compatriotes auprès de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Le contexte local rend actuellement difficile un règlement global de ce dossier. A l'heure actuelle, la perspective d'un accord bilatéral ne semble pas pouvoir être envisagée à court terme.

En tout état de cause, le ministère des Affaires étrangères et européennes conseille aux propriétaires français qui le souhaitent de saisir les tribunaux congolais afin de faire reconnaître leur préjudice et de solliciter un dédommagement. En cas de jugement favorable, l'ambassade de France à Brazzaville peut, bien entendu, rappeler officiellement, par la voie diplomatique, au gouvernement congolais qu'il est tenu de verser les indemnités dues aux Français sur la base d'un jugement.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Carnets de soins gratuits délivrés aux invalides de guerre résidant à l'étranger

« Des carnets de soins gratuits sont délivrés par le Secrétariat aux Anciens Combattants aux invalides de guerre résidant à l'étranger. Interdiction est faite aux Services Consulaires d'expédier ces carnets aux intéressés par la poste. Or ces invalides de guerre, vu leur âge, ont de plus en plus de difficultés à se déplacer jusqu'aux Consulats pour réceptionner ces carnets contre signature. Certes, les Services Consulaires sont autorisés à remettre ces carnets de soins à des personnes envoyées par les intéressés et munies de procuration. Cependant, bien des fois, ces invalides n'ont pas possibilité de dépêcher une telle personne jusqu'aux Consulats soit qu'ils n'aient pas d'enfants soient que ces enfants travaillent tous les jours de réception dans les Consulats, voire que ces enfants habitent très loin de nos Consulats.

Pour prendre en compte les difficultés des invalides de guerre résidant à l'étranger, les Services Consulaires ne pourraient-ils pas autoriser une formule plus adaptée, par exemple, confirmation de la réception du carnet de soins par une télécopie de l'intéressé envoyée d'un bureau de poste ? ».

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Le ministère de la Défense et des Anciens combattants (Caisse nationale militaire de sécurité sociale) fait parvenir aux consulats de France, par valise diplomatique, les carnets de soins gratuits devant être remis aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Le consulat général de France à Tel-Aviv remet en mains propres les carnets de soins gratuits aux pensionnés et, à cette occasion leur demande de dater et signer un document attestant du retrait. Si les pensionnés ne peuvent se déplacer, les carnets peuvent être remis à une tierce personne dûment mandatée par leurs soins. Cette procédure fonctionne depuis plusieurs années et le consulat général de France à Tel-Aviv ne signale pas de difficultés globales d'application ou de réclamations de la part de l'ensemble des titulaires de carnets.

Bien entendu, le consulat général de France à Tel-Aviv, conscient de l'âge et de l'état de santé de certains pensionnés, s'efforce de réduire au maximum le temps d'attente pour la remise du carnet lorsque les titulaires se déplacent eux-mêmes. Par ailleurs, il adresse les carnets de soins gratuits au consulat de France à Haïfa, lequel convoque les pensionnés relevant de sa compétence pour la remise, leur évitant ainsi un déplacement.

Un sondage effectué récemment auprès de plusieurs consulats de France gérant des anciens combattants montre que la remise en mains propres au pensionné est retenue.

Il a toutefois été demandé au consulat général de France à Tel-Aviv de vérifier si la procédure actuelle de remise des carnets pouvait être améliorée sur certains points. Vous serez naturellement tenue informée de toute modification qui pourrait intervenir.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Devoir de concertation et d'information avec les élus

Y a-t-il un devoir de concertation des Consuls avec les Conseillers élus dans leur circonscription lors de la nomination des Consuls honoraires ?

Sinon les Conseillers connaissant bien leurs communautés, ne serait-il pas judicieux que les Consuls entendent leur point de vue ?

Y a-t-il un devoir d'information des Conseillers par les Consuls lors de la nomination des Consuls honoraires ?

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de mes sentiments très amicaux.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Les conditions de désignation des consuls honoraires sont fixées par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires.

Aux termes de ce décret, il appartient aux consuls de carrière de nommer des consuls honoraires, si l'intérêt du service l'exige, dans les localités de leur circonscription. Ces nominations interviennent, après autorisation du ministère des Affaires étrangères et européennes accordée sur proposition du chef de poste diplomatique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ces dispositions posent ainsi le principe de la pleine responsabilité du chef de la circonscription consulaire en matière de nomination des consuls honoraires. Il leur est naturellement demandé de veiller à ce que les personnalités qu'ils entendent nommer aient la meilleure connaissance possible de la communauté française et qu'elles jouissent d'une bonne notoriété auprès des autorités du pays d'accueil. Leur indépendance et leur neutralité dans le débat public sont exigées.

En conséquence, Il est expressément demandé aux chefs de circonscription consulaire de mener avec soin une étude préalable sur l'opportunité d'ouvrir une agence et de choisir un consul honoraire en toute indépendance, en restant sourds à toutes pressions ou recommandations qui ne manqueraient pas d'hypothéquer l'indépendance de ce dernier.

S'il n'est donc pas prévu que les personnalités extérieures soient associées à ces décisions qui ne relèvent que des consuls de carrière, il va de soi que ceux-ci doivent s'entourer, en matière de nomination des consuls honoraires, de tous les avis qu'ils jugent utiles à leur réflexion. En tout état de cause, il est normal qu'ils informent les élus de toute nomination d'un consul honoraire dans leur circonscription.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : test grandeur nature sur le vote électronique

Les demandes du MAE faites aux postes pour préparer un test grandeur nature sur le vote électronique s'avèrent un succès, en tous cas en Allemagne. En un temps très limité, entre le 1er et le 7 septembre, des centaines de volontaires se sont inscrits grâce à l'action de nos consuls et à la réactivité des élus et des associations.

Autre "analyse test", ce message semble cependant encore sujet à interprétation par nos compatriotes : certains pensent qu'il s'agissait de leur inscription VE pour tous les scrutins de 2012, d'autres de leur inscription même sur la LEC et de téméraires volontaires pensaient s'inscrire pour une primaire d'un parti politique...

Ces remarques mettent l'accent sur les difficultés de la communication - et de l'information à venir - sur les échéances de 2012.

La DFAE a-t-elle à ce jour des éléments pour les élus : teneur des messages, calendrier de la campagne civique dans la presse nationale et les médias ciblés pour les Français de l'Étranger, fréquence, etc... ?

Les élus disposeront-ils de ces éléments pour contribuer à l'information ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le ministère des Affaires étrangères et européennes a toujours considéré les élus AFE comme des relais essentiels pour informer et sensibiliser nos compatriotes aux enjeux du vote à l'étranger. Déjà largement associés au travail de mise à jour des listes électorales consulaires et au test grandeur nature du vote électronique, les élus AFE seront invités dans les prochaines semaines par le ministère et les postes à relayer leurs efforts de communication dans le cadre d'une campagne organisée en deux phases.

La première phase, qui débutera le 1er octobre prochain et s'étendra jusqu'à la mi-décembre, vise à annoncer l'élection du Président de la République et, pour la première fois, celle de 11 députés élus par les Français de l'Étranger, et à inciter les Français de l'étranger à s'inscrire sur la liste électorale consulaire avant la fin de l'année.

Lors de cette phase, un clip vidéo explicatif sera diffusé en prime time et plusieurs fois par jour sur TV5 Monde et France 24 et décliné en version audio pour RFI. En parallèle, une présence sur Internet sera assurée par la diffusion de bannières sur TV5 Monde et France 24, ainsi que sur les sites internet de grands quotidiens français (Le Monde, Le Figaro, Libération et 20 Minutes) et sur les réseaux sociaux (MSN, Facebook).

Chacun de ces supports de communication guideront les Français vers le site www.votezaletranger.gouv.fr sur lequel ils pourront trouver plus de précisions. Ce site contient toute l'information publique relative à l'élection du Président de la République et des 11 députés et est régulièrement actualisé.

La campagne TV conseillera également dans son message « de se rendre au consulat pour plus d'informations » ; nos postes seront dès lors un relais important de notre communication.

La deuxième phase, qui débutera début 2012 mettra l'accent sur les modalités de vote, les échéances et appellera les Français de l'étranger à exercer leur devoir civique.

Les postes diplomatiques et consulaires, qui disposent déjà d'une affiche électorale, pourront (en plus de délivrer de l'information au guichet) bientôt reprendre sur leur site la vidéo produite pour la campagne de communication sur l'audiovisuel public ainsi que des textes pédagogiques sur le déroulé et les modalités des élections en 2012.

Sur demande, les supports de communication (logos, bannières numériques, affiches, clips) pourront être mis à disposition tant des élus que des associations de Français.

La participation de nombreux élus AFE à l'information de nos compatriotes sera un élément déterminant de la réussite de ces élections.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M.SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de

Objet : Situation de la LEC au Monténégro

Le Monténégro est le seul pays d'Europe avec une ambassade qui est un poste de présence diplomatique avec une équipe très réduite. La particularité de la situation tient au fait que le Monténégro, petit pays de 660,000 habitants, coincé entre la Croatie et l'Albanie est une destination touristique importante avec plus de 1,3 millions de touristes par an et probablement pas loin de 100 000 compatriotes.

Pour le moment la communauté française est gérée depuis Belgrade qui est à environ 6 à 7 heures de route de la capitale Podgorica. Pour l'année 2010 la LEC ne compte que quelques dizaines d'inscrits, la plupart des personnes résidentes depuis longtemps mais peu sinon aucun des nouveaux résidents.

Pour le moment environ 300 de nos compatriotes sont installés dans ce pays et ce nombre va probablement encore croître comme dans les plupart des pays de la région où la situation politique et économique est satisfaisante. L'accélération du tourisme avec la construction d'infrastructure touristique (hôtels, restaurants) qui va de pair avec la construction de routes et d'installations portuaire va encore augmenter son attractivité. Le goût de nos compatriotes pour ce pays et ce projet de construction de maison de retraite, par exemple, sont deux facteurs qui laissent suggérer une forte croissance du nombre de nos compatriotes.

Par ailleurs il est important de noter que ce pays a un risque sismique important et il est urgent de mettre en place un plan de sécurité digne de ce nom. Sans gestion de la population résidente il est pratiquement impossible d'identifier des chefs d'îlots et d'avoir un maillage correct de ce pays au relief tourmenté.

- Quand la gestion de la communauté française va-t-elle être rapatriée de Belgrade pour être gérée sur place ?
- Quand le poste va-t-il avoir les moyens en personnel pour assurer ce travail et disposer d'un équipement pour délivrer des passeports biométriques ?
- Comment va-t-on assurer le vote en 2012 pour les résidents français de ce pays dans des conditions satisfaisantes?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

L'ambassade de France à Podgorica dispose désormais de sa propre circonscription consulaire et d'un Registre des Français établis hors de France distinct de celui de Belgrade. Pour l'année 2011, les électeurs français du Monténégro figurent toujours sur la liste électorale consulaire (LEC) de Belgrade. Une LEC de Podgorica est en cours de création, ainsi, en 2012, les électeurs Français du Monténégro seront inscrits sur une LEC distincte.

Le poste de Podgorica dispose d'un agent ressources pour gérer les affaires consulaires de la communauté française au Monténégro. Il est prévu d'équiper l'ambassade de France à Podgorica d'un dispositif lui permettant de recueillir les demandes de passeport. Une demande de dotation complémentaire a été effectuée à cette fin auprès de l'Agence Nationale des Titres sécurisés (ANTS), propriétaire et seule gestionnaire de ces équipements.

En 2011, l'ambassade de France à Belgrade a pris en charge une partie importante du travail d'information des électeurs du Monténégro (envoi de courriers). En 2012, c'est l'ambassade de France à Podgorica qui poursuivra ce travail. L'ensemble des agents placés sous l'autorité de l'ambassadrice seront mis à contribution pour l'organisation des scrutins. Le cas échéant, le poste pourra bénéficier de l'octroi de vacances voire d'une mission de renfort pour soutenir le personnel chargé des élections.

Lors des dernières élections AFE (2006) et présidentielle (2007), aucun bureau de vote n'avait été ouvert à Podgorica. Pour faciliter l'accès aux urnes de nos compatriotes résidant au Monténégro, le ministère a décidé d'ouvrir un bureau de vote dans les locaux de l'ambassade en 2012.

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : Mme Gloria GIOL, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Convention franco-tunisienne de sécurité sociale - Droit d'option des ressortissants français salariés des postes diplomatiques

L'article 5 paragraphe 5 de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale du 26 juin 2003 pose le principe du droit d'option pour le bénéfice de la sécurité sociale française pour les personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires de nationalité française (à l'exclusion des bi nationaux franco-tunisien).

Or, la CPAM se retranche aujourd'hui derrière l'article 3 de l'arrangement administratif du 26 novembre 2004 pour refuser à des agents de recrutement local de nationalité française le bénéfice de la sécurité sociale française, lorsque la demande est introduite au-delà du délai de 3 mois après la date de recrutement. En effet, cet article 3 indique « la demande du bénéfice du droit d'option prévu au paragraphe 5 de l'article 5 de la convention est déposée dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention ou la date de début d'emploi de la personne en cause ».

Or, il est clair que la convention internationale, entrée en vigueur par décret 2007-626 du 26 avril 2007 pose le principe d'un exercice de plein droit du droit d'option sans aucune condition ni délai de quelque nature que ce soit.

Ce droit, qui est garantie par la convention ne saurait être remis en cause par un « arrangement administratif » qui n'a aucune valeur juridique en soi. En effet, l'arrangement administratif n'est ni un avenant à l'accord, ni un accord en soi, il s'apparente plus à un « acte administratif interne » qui ne fait même pas l'objet d'une publication et de ce fait ne peut donc être opposable. Que compte faire l'administration pour rétablir ce droit d'option?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

L'article 5 paragraphe 5 de la Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie du 26 juin 2003 prévoit effectivement que les personnels salariés des postes diplomatiques, qui sont ressortissants de l'État accréditant (État d'envoi), ont la possibilité d'opter pour le bénéfice du régime de sécurité sociale de cet État. Toutefois, les deux Parties sont convenues dans l'article 52 qu'un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux États contractants, fixe les modalités d'application de la Convention.

Il en résulte que l'article 3 de l'arrangement administratif du 26 novembre 2004, qui institue un délai de trois mois à partir de la date de recrutement au-delà duquel la demande du bénéfice du droit d'option ne peut être acceptée, correspond bien à une modalité d'application de la Convention prévue par l'article 52. La CPAM applique donc correctement le dispositif négocié et souhaité par les deux Parties contractantes.

La Direction des Français à l'étranger ajoute que si les Arrangements administratifs ne sont pas publiés au Journal officiel, ils font l'objet d'une diffusion à l'attention des bénéficiaires, notamment via le site internet du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

Enfin, il est à noter que l'existence du droit d'option pour les agents de droit local des postes diplomatiques de nationalité française constitue déjà une dérogation au regard des accords de sécurité sociale auxquelles la France est partie. Une telle dérogation justifie donc son encadrement.

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : Mme Anne MONSEU DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Non reconnaissance du PACS par les autorités fiscales belges

En Belgique, il existe un contrat de « cohabitation légale », qui correspond au « PACS » Français.

Pour les autorités fiscales belges :

- Un couple dont le mariage a été célébré en France, est un couple marié lorsqu'il s'établit en Belgique ;
- Un couple qui a souscrit un PACS en France, n'est pas assimilé à des cohabitants légaux lorsqu'il s'établit en Belgique.

Dans le système électronique de dépôt des déclarations fiscales - « tax-on-web » - les personnes pacsées sont traitées comme deux célibataires, ce qui les prive des avantages fiscaux réservés aux couples mariés et aux cohabitants légaux, comme le quotient conjugal.

Cette règle fiscale est discriminatoire.

Existe-t-il un accord entre la France et la Belgique pour la reconnaissance réciproque du PACS et du contrat de cohabitation légale ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Direction Législation Fiscale et FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La question de l'assimilation du PACS, ou des régimes matrimoniaux français, aux régimes civils de partenariat prévus en droit civil belge pour l'application du droit fiscal de cet Etat relève exclusivement du droit interne de cet Etat (cf. pour le droit français, l'article 1^{er} de la loi 99-944 du 15 novembre 1999 et commentaires par instruction administrative pour les conséquences fiscales).

Cependant, étant entendu que le droit français reconnaît aux partenariats contractés à l'étranger le même statut que le PACS, cette absence de réciprocité mérite d'être étudiée et portée à l'attention des autorités belges compétentes.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne manquera pas de tenir l'Assemblée des Français de l'étranger informée des suites qui seront données à cette question.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : conditions de versement des prestations familiales dans le cas de parents résidant à l'étranger.

De nombreux parents français résidant à l'étranger, ont des enfants vivant en France pour de nombreuses raisons comme par exemple la poursuite d'études.

Les caisses d'allocations familiales refusent parfois de verser les prestations qui sont dues aux parents du fait de l'existence de ces enfants sous le prétexte que les parents ne résident pas en permanence en France. Quel est le cadre législatif et réglementaire qui définit les conditions de versement de ces prestations dans ce cas précis ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Direction Sécurité Sociale via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'une des règles de base de la législation française en matière de prestations familiales est que ces prestations sont soumises à une condition de résidence stable et régulière en France, à la fois des enfants qui ouvrent droit à ces prestations et des personnes qui ont la charge effective de ces enfants : « *Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre* » (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale - CSS). En d'autres termes, ces prestations ne peuvent, en application de cette seule législation interne, être « exportées » en faveur de personnes expatriées.

La législation française prévoit toutefois une exception au caractère « non exportable » des prestations familiales : il s'agit du cas des travailleurs qui sont détachés – et donc maintenus à la législation française de sécurité sociale - en application de cette seule législation (article L. 761-2 CSS), c'est-à-dire en dehors du cadre d'une convention ou d'un règlement international. Dans ce cas, un droit aux prestations familiales est ouvert au titre des seuls enfants qui résident en France (article R. 761-6 CSS). L'article R. 761-6 CSS précise toutefois qu' « *en cas de dispersion des enfants, les allocations familiales sont calculées par la caisse d'allocations familiales comme si tous les enfants résidaient en France et versées au prorata du nombre des enfants qui résident effectivement en France ou sont réputés y résider* », la condition de résidence des enfants étant appréciée conformément aux dispositions de l'article R. 512-1 CSS. La condition de résidence de la personne qui assume la charge de ces enfants est quant à elle appréciée selon les critères définis à l'article R. 115-6 CSS (et notamment la condition de résider pendant au moins six mois et un jour sur le territoire français au cours de l'année civile).

Au-delà des cas de figure où seule notre législation interne s'applique, un accord international, bilatéral ou multilatéral, peut prévoir la levée des clauses de résidence pour le bénéfice de certaines prestations, dont les prestations familiales, qui deviennent ainsi « exportables ».

Deux cas de figure peuvent être distingués :

1°) la zone Union européenne (UE)-Espace économique européen (EEE)-Suisse, où s'appliquent les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement n°883/2004, qui a remplacé, depuis le 1^{er} mai 2010 pour les Etats membres de l'UE, le règlement n°1408/71, ce dernier continuant à s'appliquer transitoirement aux ressortissants des Etats de l'EEE et de la Suisse) ;

2°) les Etats hors zone UE-EEE-Suisse avec lesquels la France a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale (la liste complète de ces accords avec, pour chacun d'entre eux, une rubrique spécifique « prestations familiales », est disponible sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale –Cleiss- : www.cleiss.fr).

1°) Dans le cadre de l'application des règlements européens de coordination, une personne peut ouvrir des droits aux prestations familiales de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre à laquelle cette personne est affiliée, quel que soit le lieu de résidence de ses enfants. Ainsi, lorsque les enfants résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui d'affiliation de la personne qui en assume la charge, les prestations familiales de ce dernier Etat seront servies comme si les enfants résidaient sur le même territoire que cette personne : c'est ce que l'on appelle la « levée des clauses de résidence ». Dans le cas de parents ouvrant tous deux des droits aux prestations familiales en vertu de législations nationales différentes, des règles de priorité permettent d'éviter les cumuls de prestations en déterminant l'Etat prioritairement compétent pour servir ces prestations, l'autre Etat pouvant le cas échéant verser un complément différentiel s'il aurait servi des prestations d'un montant supérieur à celles qui sont effectivement versées.

Parmi les règles de priorité, la première qui s'applique est celle de l'Etat compétent au titre de la législation du lieu de travail. Une exception à cette règle du lieu de travail est le détachement de travailleurs qui, exerçant une mission temporaire dans un autre Etat que leur Etat d'origine, restent soumis à la législation de ce dernier pendant la durée de la mission. Dans ce cas, ils ouvrent prioritairement droit aux prestations familiales de l'Etat d'origine, que les enfants accompagnent le travailleur dans l'Etat où l'activité est temporairement exercée, ou bien qu'ils restent dans l'Etat d'origine.

Ainsi, des prestations familiales françaises seront servies si la France est prioritairement compétente en application des règles de coordination précitées, que ce soit au titre de l'exercice d'une activité en France ou d'un détachement dans l'un des Etats de la zone UE-EEE-Suisse.

2°) Dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la France avec des Etats hors zone UE-EEE-Suisse, il convient de distinguer deux cas de figure :

a) L'exportation à proprement parler des prestations familiales françaises (telles qu'elles sont prévues par notre législation nationale) :

Parmi les conventions qui prévoient l'exportation de prestations familiales, seule celle avec Monaco prévoit l'exportation de l'ensemble des prestations familiales selon des règles similaires à celles des règlements européens susmentionnés (règle du détachement ou règle selon laquelle les prestations sont servies de façon prioritaire par l'Etat d'emploi de l'allocataire, quel que soit le lieu de résidence des enfants).

Dans les autres conventions prévoyant l'exportation de prestations familiales, seuls les travailleurs détachés ou traités de la même façon par analogie -donc personnes maintenues à la législation française de sécurité sociale- peuvent bénéficier de prestations familiales françaises. Lorsque les enfants accompagnent le travailleur dans l'Etat d'emploi temporaire, seules certaines prestations

sont « exportées » : pour la France, il s'agit le plus souvent des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

b) Les prestations familiales conventionnelles versées dans le cadre de certaines conventions par les caisses françaises, directement ou indirectement, à des familles dont un des membres travaille en France et dont les enfants résident dans le pays cocontractant, sur la base de barèmes négociés entre la France et le pays partenaire concerné (ex. : Maroc, Algérie, Tunisie, Turquie).

Dans tous les autres cas de figure, dès lors qu'une personne résidant à l'étranger n'est pas affiliée au système français de sécurité sociale –soit, principalement, au titre d'un détachement-, aucun droit aux prestations familiales ne peut lui être ouvert au titre des enfants qui sont à sa charge, même si ceux-ci résident en France.

QUESTION ECRITE

N° 11

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : délivrance de première carte vitale

De jeunes majeurs nés à l'étranger n'ont jamais été assurés sociaux ni ayants droits d'une caisse de protection sociale. Lorsqu'ils viennent poursuivre leurs études supérieures en France, ils adhèrent obligatoirement au système de sécurité devraient se voir délivrer une carte vitale. Les délais de délivrance de cette première carte vitale peuvent aller jusqu'à plusieurs mois, parfois deux années. Entre temps ces jeunes majeurs, étudiants isolés de leurs familles, boursiers, doivent faire l'avance des frais de santé.

Question : l'attribution d'un premier numéro INSEE est elle à l'origine de ce retard ? Dans l'affirmative, serait il possible de mettre en place une attribution en amont ? Dans la négative, quelles sont les raisons de ce délai anormalement long ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Cette question qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale française des jeunes Français nés à l'étranger et n'y ayant jamais vécu nécessite en préambule une clarification.

A la différence des personnes nées en France, les actes de naissance des Français nés à l'étranger sont enregistrés auprès de l'officier d'état-civil consulaire compétent et transférés au service central d'Etat Civil du ministère des affaires étrangères et européennes sans pour autant que l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) nécessaire pour l'inscription à la sécurité sociale soit automatique.

Ainsi si les personnes nées en France possèdent un numéro d'identification dès leur naissance après transmission des données entre l'état-civil à l'INSEE pour inscription dans le Répertoire National d'identification des Personnes Physiques (RNIPP), cette opération n'est pas systématique pour les personnes nées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère.

Il s'ensuit que, lors de leur installation en France pour exercer une activité professionnelle ou bien dans la perspective d'y poursuivre des études supérieures, les intéressés doivent obtenir leur NIR afin de pouvoir être immatriculés à la sécurité sociale.

La conception du NIR est confiée à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour les personnes nées à l'étranger et plus particulièrement au service administratif national d'identification des assurés (Sandia), sur demande de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Ceci conduit à ce qu'en pratique, le NIR soit établi au moment précis de la demande d'immatriculation des ressortissants français nés à l'étranger (aussi bien d'ailleurs que pour les étrangers nés à l'étranger et venant travailler en France).

Pour ceux-ci, il est ainsi nécessaire qu'ils produisent un extrait d'acte de naissance obtenu auprès du service central d'Etat civil à Nantes en plus de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité.

L'ensemble du processus peut prendre du temps car s'il est nécessaire de procéder rapidement à l'immatriculation des intéressés dans un souci de bonne administration, il existe aussi à l'évidence un impératif d'instruction et de vérification afin d'éviter que des fraudes ne se produisent.

En effet, l'immatriculation même provisoire conférant la qualité d'assuré social du régime français, elle permet l'accès immédiat aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie.

Toutefois, des travaux sont en cours afin de permettre d'automatiser les circuits d'instruction lorsque c'est possible pour accélérer la procédure d'immatriculation.

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : Mme Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : La sécurité sociale française et les dérogations pour les binationaux

En septembre 2009 je posais encore une question à ce sujet, la réponse qui m'a été apportée prévoyait une solution et j'en reprends les termes : « les services concernés du ministère des affaires étrangères et européennes envisagent une nouvelle démarche formelle auprès des autorités compétentes algériennes, afin de permettre à ces agents de droit local de bénéficier d'une dérogation.

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de renégocier la convention de sécurité sociale sur le droit d'option pour les recrutés locaux »

Malheureusement, force est de constater qu'à ce jour rien. nous en sommes au statu quo

Nous souhaiterions que lors de la prochaine commission mixte ce sujet soit définitivement traité.

Nous demandons aux postes d'informer lors des nouveaux recrutements que ces mêmes recrutés locaux puissent avoir ce droit d'option lorsqu'ils signent leur contrat.

ORIGINE DE LA REPONSE :

Direction de la sécurité sociale via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La Convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, entrée en vigueur le 1^{er} février 1982, prévoit dans son article 6 alinéa 3 la possibilité pour le personnel de nationalité française recruté localement par les postes diplomatiques de s'affilier au régime de sécurité sociale français ou au régime de sécurité sociale algérien. Toutefois, la Convention exclut de ce droit d'option les agents binationaux.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes rappelle que l'existence de ce droit d'option constitue déjà une dérogation au regard des accords de sécurité sociale auxquels la France est partie. Par conséquent, cette dérogation justifie son encadrement et il n'est toujours pas envisageable de renégocier la Convention de sécurité sociale en ce sens.

Toutefois, les autorités algériennes acceptent, sur la base de l'article 6 alinéa 6 de la Convention, le principe d'une telle dérogation, au cas par cas, pour les recrutés locaux binationaux.

Le Poste rappelle que les agents de droit local nés en Algérie et possédant la double-nationalité sont, lors de leur recrutement, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale algérienne étant considérés avant tout comme de nationalité algérienne par les autorités locales. Ils peuvent toutefois demander leur radiation du régime algérien, tel que convenu avec les autorités algériennes, et obtenir l'affiliation à la sécurité sociale française. Le Poste se charge alors de transmettre les demandes de ces agents au service du Protocole algérien qui saisit à son tour la CNSS algérienne. Il s'agit effectivement d'un processus long qui ne relève que des autorités algériennes. Cependant, aucun refus n'a été jusque là constaté. Depuis 2009, aucune évolution sur cette demande dérogatoire n'a été obtenue.

QUESTION ECRITE

N° 13

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Législation chinoise en matière d'assurance sociale.

M. Richard YUNG appelle l'attention de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'impact de la nouvelle législation chinoise en matière d'assurance sociale sur les acteurs économiques français implantés en République populaire de Chine.

Depuis le 1^{er} juillet dernier, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance sociale du 28 octobre 2010, tous les ressortissants étrangers pourvus d'un permis de travail chinois (salariés détachés, expatriés, volontaires internationaux en entreprise, etc.) sont soumis à l'obligation de s'affilier au nouveau régime de sécurité sociale.

Ces nouvelles dispositions, qui suscitent une vive inquiétude chez nos concitoyens résidant en Chine, vont inéluctablement entraîner une hausse des charges salariales (+20%) et patronales (+40%) supportées par les travailleurs et les employeurs français.

En outre, les prestations délivrées par le régime chinois de sécurité sociale étant relativement modestes et de qualité souvent très insuffisante, les salariés français qui souhaitent bénéficier d'une couverture sociale correcte vont être contraints d'adhérer en parallèle à l'assurance volontaire de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ou à un système privé d'assurance sociale.

Par ailleurs, de nombreuses incertitudes demeurent quant à la possibilité pour les travailleurs étrangers de bénéficier des prestations liées à la retraite et au chômage après qu'ils ont quitté le territoire chinois (territoire qu'ils sont obligés de quitter s'ils ne disposent plus d'une autorisation de travail).

Ces nouvelles dispositions font également perdre une grande partie de son intérêt au dispositif du volontariat international en entreprise (VIE), qui repose sur une exonération de toutes charges sociales.

En d'autres termes, la nouvelle loi chinoise d'assurance sociale risque de porter gravement préjudice à la présence économique française en Chine.

Afin de prévenir un tel risque, il conviendrait de conclure avec le gouvernement chinois un accord permettant d'éviter les doubles cotisations et de coordonner les régimes chinois et français de sécurité sociale. Seules l'Allemagne et la Corée du Sud ont, pour l'instant, négocié un tel accord.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 de la loi chinoise sur l'assurance sociale constitue en soi un progrès pour tous ceux qui vivent et travaillent en Chine.

Pour autant, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire souhaite préserver et protéger les intérêts de ses ressortissants à l'étranger. L'assujettissement obligatoire des salariés étrangers en Chine conduit en effet à une double imposition sociale pour nos expatriés et nos entreprises implantées en Chine. Ces dernières risquent donc de souffrir d'un déficit de compétitivité par rapport aux entreprises d'autres pays. Pour l'heure, seules l'Allemagne et la Corée du Sud ont conclu un Accord de sécurité sociale avec la Chine. Grâce au statut conventionnel de travailleur détaché, ces accords visent à réduire les charges patronales en mettant fin aux doubles cotisations.

Par ailleurs, l'absence d'instrument bilatéral de coordination des régimes de sécurité sociale entre nos deux pays pénalise les travailleurs français ayant exercé une activité en Chine en tant qu'affiliés au régime local. Leur période d'activité effectuée en Chine n'est pas, pour l'heure, prise en compte pour l'ouverture, la liquidation et l'exportation de leurs droits à pension.

Enfin, la forte présence française en Chine, tant au niveau de la Communauté française (27 207 immatriculés en 2010) qu'au niveau de l'activité économique (1400 entreprises françaises, 13^{ème} rang pour les IDE) justifie cette demande d'ouverture de négociations.

Ces éléments renforcent plus que jamais la nécessité de conclure un Accord de sécurité sociale avec la Chine. La France, ainsi qu'un grand nombre de pays qui se retrouvent dans une situation analogue, a déjà fait part aux autorités chinoises de son intérêt pour un accord mutuel d'exemption. La Chine examine actuellement quels sont les pays avec lesquels il est d'après elle prioritaire d'engager des discussions. Un tel accord serait ainsi, sur la base d'une réciprocité entre les deux pays, le gage d'un renforcement de la mobilité des travailleurs, d'une meilleure garantie de leurs droits sociaux ainsi que d'une densification des relations économiques. C'est pourquoi la Direction des Français à l'étranger est particulièrement mobilisée sur ce dossier, en lien avec la Direction de la sécurité sociale, chef de file en matière de négociations.

La Direction des Français à l'étranger souhaite donc se saisir de cette fenêtre d'opportunité afin de positionner la France parmi les pays jugés prioritaires par la Chine en vue d'engager, à terme, des discussions sur un Accord de sécurité sociale.

QUESTION ECRITE

N° 14

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : externalisation du service des visas à Tunis

Un projet d'externalisation du service des visas - plus de 100 000 dossiers/an - au Consulat général de France à Tunis est en cours.

Un appel d'offres doit être lancé.

Qu'en est-il à ce jour ?

Quel sera le devenir des personnels recrutés locaux ?

Sachant que les grilles de salaires diffèrent entre le service des visas et les autres services du Consulat Général, comment sera géré un éventuel redéploiement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MPV

Réponse

L'externalisation de la collecte des dossiers de demandes de visas est programmée pour le poste de Tunis et devrait être effective dans le courant du mois d'avril 2012. L'appel à candidatures devrait être mis en ligne sur le site internet du Consulat général dans les tous prochains jours.

Cette externalisation permettra d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs de visas et de raccourcir les délais de rendez-vous tout en facilitant la remise des passeports aux intéressés.

En ce qui concerne les personnels de droit local, une première réunion leur présentant les objectifs et les avantages de l'externalisation a eu lieu au mois de mai en présence de représentants de l'administration centrale. Le Consul général, pour sa part, les tient informés de la procédure mise en place. Une nouvelle définition de leurs fonctions au sein du service des visas sera à établir par le poste et, si on se fonde sur l'externalisation à Alger, les agents devraient trouver avantage à être employés à des missions plus variées que celle de la collecte des dossiers.

A ce jour, il ne semble pas qu'un redéploiement soit envisagé car l'externalisation ne signifie pas une diminution de la charge de travail mais une réorientation des activités vers les tâches régaliennes de l'instruction des dossiers.

QUESTION ECRITE

N° 15

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : CampusFrance et visas étudiants.

L'agence Campus France a vocation à instruire les dossiers pédagogiques de demandeurs de visas pour études supérieures en France.

Elle est également représentée dans le jury d'admission au TAGE MAGE

Elle émet un « avis » favorable ou défavorable à destination du service des visas, dont les demandeurs n'ont pas connaissance.

Après paiement à Campus France des frais d'orientation et d'instruction de leurs dossiers, ils doivent déposer une demande de visa étudiants, payante mais surtout augmentée des frais engendrés par cette demande (billet d'avion, assurances, copies conformes, traductions entre autres) et ce même si l'avis de Campus France, suivi par le service des visas à 95%, est défavorable.

Par ailleurs, les procédures Campus France se déroulent principalement entre les mois de février et mai; compte tenu des délais de rendez vous, il est conseillé aux étudiants de se présenter le plus tôt possible dans l'année. La procédure peut demander plusieurs semaines entre l'inscription sur le site internet et la délivrance définitive de l'avis à destination du service des visas.

Dans le même temps, dans le système universitaire local, la période de fin des examens se situe en été.

Les visas étudiants sont délivrés pour une durée d'une année.

Compte tenu de ce calendrier, la majorité des demandeurs se présente au service des visas de notre consulat, sans rendez vous comme cela leur est proposé, dans le courant du mois d'aout.

Cela provoque engorgement, files d'attente nocturnes, est source d'erreurs d'appréciation dans le traitement des dossiers et engendre une pression importante sur le personnel.

Même si Campus France est une agence qui n'émet qu'un avis auprès d'un service ministériel, n'y a-t-il pas là des dysfonctionnements préjudiciables à l'image de Campus France, donc de notre enseignement supérieur, à celui de nos services, et au-delà, de notre pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGM/ATT/UNIV

Réponse

Agence CampusFrance et Espace CampusFrance

Les Espaces CampusFrance portent effectivement le même nom que l'Agence CampusFrance. Cette dénomination commune est le résultat de la volonté française de rendre visible sa politique d'attractivité universitaire, sous le label de « CampusFrance ». Il n'y a cependant pas de lien organique entre l'Agence basée à Paris qui met en œuvre la promotion des études supérieures en France, et les Espaces CampusFrance, dont les agents appartiennent au réseau du MAEE et sont

placés sous la responsabilité du Service de Coopération et d'Action culturelle de l'Ambassade (SCAC).

Procédure CEF/CampusFrance

Dans 31 postes (en 2011), ces Espaces mettent en œuvre une procédure de transmission dématérialisée des dossiers de candidature aux établissements d'enseignement supérieur français, appelée « procédure CEF/CampusFrance ». Elle repose sur la Convention « Centres pour les Etudes en France » signée le 14 décembre 2005 par les ministères des Affaires étrangères et européennes, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication et les établissements d'enseignement, par l'intermédiaire des conférences des présidents d'université (CPU), des grandes Ecoles (CGE) et des directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI).

Les candidats sont reçus en entretien, sauf dispositions spécifiques. Tous les dossiers sont ensuite soumis au SCAC qui, sur la base de sa bonne connaissance des systèmes d'enseignement français et locaux, se prononce sur le projet de l'étudiant. Son avis est destiné à éclairer en amont les commissions d'admission des établissements adhérents à la Convention CEF et, en aval, le service des visas du poste diplomatique ou consulaire, qui s'assure que les autres critères, notamment matériels, sont remplis avant l'entrée en France de l'étudiant.

Par conséquent, il est important que l'étudiant aille jusqu'au bout du processus. On ne peut envisager de l'informer du résultat de l'analyse du SCAC : celle-ci peut en effet ne pas être suivie par les établissements ou par le service des visas. Elle n'est pas non plus susceptible de recours devant le juge administratif.

Coût de la procédure

La procédure CEF/ CampusFrance représente, pour l'étudiant qui bénéficie de conseils individualisés, un ensemble de services : en remplissant en ligne un seul dossier, en fournissant en un seul et unique exemplaire, les documents exigés par tous les établissements (relevés de notes, diplômes traduits en copie conforme), ils peuvent candidater à plusieurs cursus simultanément. L'authentification des pièces, qui répond, dans quelques pays, à un réel besoin, est menée directement par les agents de l'Espace. Le coût de ce service est compensé par une réduction de 50% des frais de demande de visa de long séjour, dans tous les pays où la procédure CEF/CampusFrance est mise en œuvre.

Calendrier et délais

Ce n'est pas la procédure CEF/CampusFrance qui se déroule entre décembre et mai, mais les procédures d'inscription dans le cycle d'enseignement supérieur français. Elles ont lieu dans cette période, quel que soit le lieu de résidence de l'élève, en France ou à l'étranger et sont accordées sous réserve de l'obtention des diplômes pré-requis. Dès lors, la forte affluence constatée en juillet-août au bureau des visas ne résulte pas d'un dysfonctionnement de la procédure CEF/CampusFrance. La procédure d'inscription dématérialisée contribue au contraire à raccourcir les délais de réponse des établissements sollicités.

En effet, la procédure CEF/CampusFrance a été conçue pour faciliter les démarches de l'étudiant, et l'accompagner dans la construction de son parcours de réussite. Elle garantit d'autre part la concertation entre les acteurs de la politique française d'attractivité universitaire. Le bon respect de cette procédure contribue donc au renforcement de la compétitivité de la France sur la scène mondiale.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Situation à la chancellerie consulaire à Varsovie

La situation en personnel du consulat de France à Varsovie est préoccupante en cette rentrée.

En effet, l'expatriée en charge de l'enregistrement des Français, Mme BOFFY, est actuellement en congé maternité. Celui-ci se poursuivra par un congé parental qui démarrera le 14 octobre.

La secrétaire du consul, en charge en plus de ses attributions de secrétaire, est en charge du CCPAS qui est très important en Pologne tant par le nombre de personnes qui ont besoin de ces aides, que de l'importance des aides (par exemple pour pouvoir financer des frais médicaux non remboursés et faire face aux dépenses en médicaments) est en congé maladie depuis longtemps. Et cette situation pourrait malheureusement encore perdurer.

A ce contexte, il faut ajouter le surcroît de travail lié à la préparation de la liste électorale consulaire pour 2012. Ce travail de préparation est difficile à faire compte tenu de la répartition de la population française en Pologne et des compétences réduites du consulat de Cracovie, qui a engendré depuis quelques années une moindre actualisation des fichiers des Français vivant sur le sud du pays, (Varsovie n'est jamais parvenu à prendre totalement le relais dévolu auparavant à Cracovie en matière d'enregistrement des Français du sud de la Pologne).

Le renfort temporaire initialement destiné à la préparation des élections a du aussi faire face aux urgences du service. Il reste encore beaucoup à faire pour obtenir d'ici la fin de l'année une adresse mail correcte et une validation de l'adresse pour beaucoup des inscrits sur la LEC. Des queues font leur apparition au guichet. Il est probable qu'à la rentrée un mécontentement grandissant se fasse sentir face, faut d'un effectif suffisant pour répondre correctement aux besoins.

Ces contraintes de personnel au moment où le consulat a la mission de préparer les élections de 2012, se constatent alors que le consulat doit faire face aux difficultés liées à la suppression du magistrat de liaison, qui apportait une aide bienvenue lors de situation familiales compliquées, où les justices polonaises ou françaises intervenaient. Plusieurs dossiers de cette nature sont en cours et chargent le travail du consulat.

Le Ministère est-il en mesure d'apporter un concours au consulat de Varsovie de manière urgente, par le biais de vacances, ainsi qu'un remplacement très rapide de Mme BOFFY dès l'automne, par un personnel immédiatement opérationnel en particulier dans la gestion du fichier des Français établis hors de France ? Cette demande est une condition à minima aux moyens indispensables à mettre en œuvre pour que le consulat fonctionne sans accroc avec l'engagement maximal de ses agents au service des Français et envisage sans problème les élections de 2012.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MGP/RH — DGA/DRH1C – DGA/DRH2C

Réponse

La direction des ressources humaines et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sont informées de la situation des effectifs à la section consulaire de notre ambassade à Varsovie.

Cependant, le contexte budgétaire très contraint qui s'impose au ministère des affaires étrangères et européennes ne lui permet pas de répondre favorablement à la demande du poste de 3 mois vacation pour assurer l'intérim au secteur de l'administration des Français en attendant l'arrivée de la relève de Madame BOFFY. En revanche, une mission de renfort assurée par un missionnaire de renfort permanent du MAEE sera mise en place dès octobre.

S'agissant de la préparation des élections de 2012, les besoins du poste ont bien été pris en compte puisque 2 mois de vacation lui ont déjà été accordés pour la mise à jour de la liste électorale consulaire

QUESTION ECRITE

N° 17

Auteur : Mme Françoise MENSAH, membre élu de la circonscription électorale de Lomé

Objet : demande d'affectation d'un fonctionnaire chargé de l'état civil à la section consulaire de l'Ambassade de France au Togo

Le service de l'état civil de la section consulaire de l'Ambassade de France au Togo a été jusqu'à ce jour assuré par deux agents : un fonctionnaire et un agent local.

L'actuel fonctionnaire est en fin de contrat et ne sera pas remplacé.

Ce non remplacement risque de nuire considérablement à la qualité du service rendu à la communauté française résidant au Togo.

Compte tenu de l'importance de la charge de travail de ce service et de son caractère éminemment technique, il ne peut être assuré par un agent local qui ne disposerait pas de toutes les connaissances requises pour mener à bien cette tâche.

Serait-il possible, dans ces conditions d'envisager l'affectation d'un fonctionnaire supplémentaire au service de l'état civil de la section consulaire de l'Ambassade de France du Togo ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MGP/RH

Réponse

Comme vous le savez, le ministère des affaires étrangères et européennes est tenu de restituer des emplois de titulaires dans le réseau consulaire dans le cadre des mesures imposées par la Révision générale des politiques publiques.

Sur la base des propositions faites par notre ambassade au Togo au titre de la programmation des effectifs pour 2011, l'emploi occupé par un agent titulaire C au service de l'état civil à Lomé est supprimé au 31 août 2011. Pour maintenir le même niveau d'effectifs dans ce service (qui a traité 480 actes en 2010), un agent de droit local sera recruté, à compter du 1^{er} septembre 2011, pour assurer les tâches d'état civil sous le contrôle du chef de chancellerie et la responsabilité de l'ambassadeur. Cet agent pourra, si le poste l'estime nécessaire, bénéficier d'un stage de formation à l'état civil. Dans ces conditions, ce changement de personnel ne devrait pas affecter la qualité du service rendu à nos compatriotes.

En raison de la situation très tendue des effectifs du réseau consulaire, il semble difficile de rétablir à court terme l'emploi de titulaire C à l'état civil, sauf éventuellement par redéploiement au sein du poste.

QUESTION ECRITE

N° 18

Auteur : Mme Marie-Christine HARITCALDE, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : **Besoin de renforcer le consulat au Chili**

La communauté française au Chili augmente depuis 2007 à un rythme soutenu :

2007 – 8563 inscrits

2008 - 9763 inscrits

2009 – 10139 inscrits

2010 – 10595 inscrits

2011 – 11200 inscrits

Pour ces 11200 français le poste ne dispose que du Chef de service consulaire qui se consacre et donne beaucoup de lui même plus 3 agents expatriés. Il faut spécifier que le Consul a également la fonction de Chef de service administratif alors que de par sa taille ce Consulat aurait besoin d'avoir un Chef de service consulaire plus un Chef de service administratif.

L'enveloppe destinée au CCPAS du poste est de 1 million d'Euros et celle des bourses et PEC est d'environ 2,5 millions d'Euros, donc un budget de 3,5 millions d'Euros sont gérés par 1 assistante sociale, recrutée locale et le Chef de Service Consulaire. Actuellement l'assistante sociale est enceinte et son congé maternité sera géré par la nouvelle loi en vigueur au Chili à partir du 1^{er} janvier 2012 et qui accorde 6 mois de congé post-accouchement.

Quand le moindre congé maladie ou congé maternité se présente la situation au Consulat se transforme en catastrophe car le nombre d'agents est totalement insuffisant et cela se produit au détriment des français résidents au Chili.

Il serait souhaitable de dissocier la section consulaire des services administratifs et ceci serait justifié, vue l'importance que ce poste a prise, de pouvoir compter avec un Chef de service administratif expatrié qui permettrait un meilleur encadrement des services administratifs et financiers du poste, et un double regard dans la gestion de cette importante enveloppe de 3,5 millions d'Euros.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MGP/RH

Réponse

La section consulaire de notre Ambassade à Santiago comprend aujourd'hui 9 agents:

- un chef de chancellerie,
- 3 agents titulaires de catégorie C (administration des Français, Etat civil et nationalité, visas),
- 5 recrutés locaux (1 secrétaire, 3 agents à l'administration des Français, 1 agent aux affaires sociales).

En outre, le chef de chancellerie, en qualité de chef du SAF, s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur 1 comptable, titulaire C.

Dans un contexte budgétaire contraint la question de la création d'un poste de chef de service administratif et financier ne pourra être étudiée que dans le cadre de la prochaine programmation des effectifs du poste pour 2012 dans le cadre du dialogue de gestion entre l'ambassade et les services compétents du Ministère des Affaires étrangères et européennes notamment les autres secrétariats de programme.

QUESTION ECRITE

N° 19

Auteur : Mme Michèle GOUPIL, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : Pôle consulaire de Buenos Aires

Depuis le 1er mai 2010, un pôle consulaire a été créé à Buenos Aires. Le Consulat Général de France à Buenos Aires est désormais compétent pour toutes les demandes en matière d'état-civil concernant les Français résidant au Paraguay et en Uruguay, et de nationalité française pour les Français d'Uruguay.

Les dossiers relatifs à ces thématiques des Français résidant au Paraguay et en Uruguay sont présentés au consulat de leur pays de résidence qui les transmet au Consulat général de Buenos Aires via la valise diplomatique, c'est-à-dire par un envoi à Paris, d'où les dossiers sont redirigés vers Buenos Aires. Une fois traités, les dossiers sont retournés au Consulat concerné à nouveau par la valise diplomatique, soit un nouveau circuit Buenos Aires / Paris, et Paris/ Montevideo ou Paris/Assomption.

Cette modalité d'envoi allonge sensiblement les délais.

Afin de réduire ces délais d'acheminement et préserver la qualité du service public, ne serait-il pas possible d'envisager un envoi hebdomadaire par pli recommandé de tous ces documents depuis Montevideo ou Assomption directement au Consulat de Buenos Aires, qui les renverrait par la même voie et avec la même fréquence au Consulat concerné ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

Les compétences d'état civil des ambassades de France à Montevideo et Assomption ont été transférées au consulat général à Buenos Aires. Les Français résidant en Uruguay et au Paraguay et qui demandent la transcription d'un acte d'état civil peuvent donc soit s'adresser directement au consulat général (sans avoir à s'y déplacer puisque ces démarches ne nécessitent pas la comparution personnelle), soit déposer ou faire parvenir leur dossier à la section consulaire de leur pays de résidence pour transmission à Buenos Aires.

Il est exact que les délais de traitement ont été allongés en raison du mode de transmission des dossiers entre les postes concernés. La transmission via la valise diplomatique ne doit cependant pas être exclue pour les dossiers ne nécessitant pas un traitement urgent (notamment pour des Français qui n'auraient à court terme de démarche administrative à effectuer requérant la présentation d'un acte d'état civil français). Les postes consulaires ont cependant été invités à privilégier un envoi par messagerie rapide, dans un sens comme dans l'autre, dès lors qu'un dossier présente une urgence avérée.

Malgré les difficultés budgétaires auxquelles il est confronté, le ministère des Affaires étrangères et européennes s'efforcera de dégager les moyens nécessaires à un léger abondement des crédits des postes consulaires concernés, afin qu'ils soient en mesure de développer ce mode de transmission des dossiers.

QUESTION ECRITE

N° 20

Auteur : Mme Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : L'Etat Civil

A la lecture du rapport du directeur de la DFAE il apparaît que les transcriptions sont faites dans un délai dit raisonnable, malheureusement, concernant l'Algérie nous avons pu constater de grands dépassements : 12 à 18 mois pour certaines familles au lieu de 3 mois.

Alors que nos Compatriotes ont leur cnf ils ne peuvent faire aucune démarche administrative inscription au registre, ccam, inscription des nouvelles naissances...

Si les services de l'état civil de nos circonscriptions n'intervenaient pas auprès de Nantes suite à nos réclamations ces familles attendraient encore la transcription des actes.

Nous demandons à ce que le service du BTM soit plus efficace, et afin de faciliter les choses que le service soit en contact avec le ministère de la justice afin que lors d'un retrait de cnf la famille puisse aussi retirer son acte de naissance.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

S'il est vrai que quelques dossiers de transcription pour lesquels des vérifications sont nécessaires requièrent un temps de traitement plus long, la très grande majorité d'entre eux sont instruits dans un délai de 6 mois à 8 mois au maximum. Les délais sont encore inférieurs lorsque la transcription concerne un acte de mariage et que le conjoint français a demandé et obtenu un certificat de capacité à mariage. Compte tenu du nombre très important de dossiers traités par le bureau des transcriptions pour le Maghreb (BTM), ces délais paraissent raisonnables, bien que perfectibles. Il faut toutefois, pour arriver à ce résultat, que les documents originaux nécessaires à la transcription aient été transmis et vérifiés, qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une audition et que les documents complémentaires demandés, lorsque cela s'avère nécessaire, aient bien été expédiés.

En ce qui concerne la transcription des actes des titulaires de certificat de nationalité française (CNF) et les avis de mention que le SCEC reçoit du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, accompagnés d'un fond de dossier comportant généralement des documents en copie, ils sont traités en priorité. Toutefois, il est très souvent nécessaire de demander les originaux des actes d'état civil, voire des pièces complémentaires, ce qui a pour conséquence d'allonger les délais.

En outre, pour une même famille, un dossier peut contenir plusieurs demandes de transcriptions (acte de naissance et acte de mariage du requérant et actes de naissance de ses enfants, le cas échéant). En cas de divorce à l'étranger, s'ajoute aussi le délai de la procédure de vérification d'opposabilité du ou des jugement(s) effectuée par le Parquet de Nantes. C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de majeurs résidant en Algérie.

Le traitement d'un dossier d'état civil pour une famille peut ainsi prendre plusieurs mois.

L'attention du BTM a été appelée sur la nécessité de traiter les actes de naissance en priorité. Toutefois, il convient de noter que l'acte alors établi peut ne pas être à jour puisque les mariages (et divorces éventuels) n'ont pas encore été transcrits.

Enfin, à la suite de la délivrance d'un CNF au vu d'un acte étranger, le greffier en chef adresse une demande de transcription au poste concerné, sous le couvert du SCEC. Les formalités de transcription exigeant parfois des délais de plusieurs semaines, la remise du CNF et de l' (ou des) acte(s) transcrit(s) ne peut être concomitante.

QUESTION ECRITE

N° 21

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : 14 Juillet et tradition républicaine

Qu'en est-il actuellement de la tradition républicaine permettant à tout Français résidant à l'étranger d'assister à la réception du 14 juillet donnée par les Ambassades ou les Consulats? Existe-t-il à présent un quota d'invités par Ambassade et par Consulat ? Si oui, ces quotas sont-ils calculés au prorata du nombre d'enregistrés dans la circonscription ? Ou plus bien sont-ils calculés à partir d'une base strictement budgétaire ? Les élus ne devraient-ils pas être tenus informés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DAF/3 et FAE/MGP

Réponse

Dans un contexte budgétaire contraint, le Ministère des Affaires étrangères et européennes, comme les autres administrations de l'Etat, est conduit depuis plusieurs années à resserrer ses moyens sur ses objectifs prioritaires et à limiter ses dépenses, ce qui l'a amené notamment à opérer une baisse des dotations pour frais de représentation, en particulier des enveloppes pour les réceptions du 14 juillet dans les Ambassades et les Consulats.

Le Ministère procède chaque année à une évaluation de l'organisation de la Fête nationale à partir des éléments communiqués par les postes diplomatiques et consulaires et des diverses appréciations portées à sa connaissance. Il en ressort que la majorité des réceptions se déroulent dans des conditions satisfaisantes et que leur niveau, notamment le nombre de Français invités, a pu être maintenu grâce aux mesures suivantes :

- en 2011, les crédits pour frais de représentation de nos Ambassades et de nos Consulats ont connu une diminution modulée, qui n'a pas affecté les représentations de plus petite taille. Cette baisse n'a pas touché l'organisation de la Fête nationale, dans la mesure où il n'existe plus à cet effet d'enveloppe différenciée au sein des dotations pour frais de représentation, ce qui donne à chaque chef de poste plus de latitude pour apprécier la part à consacrer localement au 14 juillet ;
- le recours à des financements complémentaires, notamment par des entreprises françaises, a été encouragé et s'est sensiblement développé dans de nombreux postes. De nouvelles dispositions comptables sont d'ailleurs entrées en vigueur en 2010 pour faciliter ces financements ;
- les Ambassades et les Consulats ont mis en œuvre de nouvelles modalités d'organisation matérielle et ont procédé à un travail d'explication auprès de la communauté française et de ses représentants. Le Ministère ne détermine pas de quotas d'invités par poste. Il recommande que soit faite une distinction, tout en tenant compte des contextes locaux, entre les réceptions offertes aux personnalités locales et celles à l'attention de la communauté française ; ces dernières

ont vocation à être organisées en liaison étroite avec les associations locales de Français, dont il convient de mobiliser les capacités d'initiative et de financement.

QUESTION ECRITE

N° 22

Auteur : Mme Radya RAHAL , membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : La retraite des recrutes locaux

Ayant déjà évoqué ce problème en 2009 il m a été répondu qu'une solution serait trouvé pour compenser nos Compatriotes, malheureusement, il n y a rien à ce jour.

Ce n'est que grâce à la convention fiscale entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002 mais appliquée qu'en 2004, que les salaires ont été déclarés au réel ce qui a causé un préjudice financier appréciable lors de la mise à la retraite des recrutés.

En effet, seul les trois dernières années comptabilisées l'étaient au réel et celles antérieures à 2004 étaient déclarées au SNMG (cas des personnes mises à la retraite en 2007 et ainsi de suite).

Lors de différentes CCL, il a été prévu qu'une compensation serait versée au titre de ce dommage pour les agents recrutés localement.

A ce jour rien n'a été fait pour ces agents ayant servit leur pays avec dévouement.

Sachant qu'il a été prévu une compensation pour ces agents nous souhaiterions savoir : quand effectivement aura-t-elle lieu.

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DRH/RH3/RH3A

Projet de réponse

Le versement des retraites à nos agents de droit local recrutés avant 2004 en Algérie est une question particulièrement complexe. L'administration ne ménage pas ses efforts pour trouver une solution à ce problème lié à une période très particulière. Ce sujet fait d'ailleurs partie de ceux sur lesquels le poste travaille avec les représentants du personnel (celui-ci comprenant non seulement des ressortissants français, mais aussi des ressortissants non français, cette question ne peut être utilement traitée que dans le cadre du dialogue social et non via un mécanisme démocratique ne représentant qu'une partie du personnel concerné).

QUESTION ECRITE

N° 23

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Reconnaissance du baccalauréat français

Dans quels pays le baccalauréat français n'est-il pas reconnu en tant que diplôme de fin d'études permettant d'étudier dans une Université à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Réponse

Partout dans le monde, la reconnaissance automatique d'un diplôme de fin d'étude secondaire pour l'accès à l'université à l'étranger est problématique car elle se heurte non seulement au principe fondamental de souveraineté des Etats, y compris au sein de l'Union européenne puisque l'enseignement demeure de la compétence de ces derniers, mais surtout également au principe de l'autonomie des universités, principe qui tend d'ailleurs à s'universaliser.

C'est pourquoi, la question de la reconnaissance du baccalauréat français à l'étranger pour l'accès à l'université est traitée par le MENJVA et le MESR de façon pragmatique sur la base d'une recherche de persuasion des acteurs compétents et de négociation d'une réciprocité entre partenaires.

C'est ainsi que la France fait valoir que le baccalauréat constitue à la fois le diplôme de fin d'études secondaires au terme d'un parcours de scolarité d'au moins 12 ans et le 1^{er} grade de l'enseignement supérieur qui ouvre automatiquement le droit d'accès à l'université.

Par ailleurs, le ministère a négocié et conclu au cours des dernières années avec onze pays européens ainsi qu'avec la Chine, des accords de « reconnaissance des diplômes ». Ces accords correspondent à une grille de comparabilité des niveaux entre diplômes des pays signataires, sur laquelle s'entendent les Etats et les autorités universitaires nationales concernées. Toutefois, ces accords n'ont pas de valeur contraignante pour les universités qui conservent toute leur autonomie en la matière. En outre, dans le cadre de cette même autonomie, des accords entre établissements sont toujours possibles.

Dans la pratique, la situation peut-être résumée par le constat que dans le cadre de l'Union européenne et plus largement, dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche constitué par les pays adhérents au processus de Bologne, le baccalauréat est généralement reconnu comme diplôme d'accès à l'enseignement supérieur, sauf dans les filières sélectives. En revanche, hors espace européen, l'accès aux universités se fait le plus souvent par voie de concours ou pour les établissements privés selon des politiques de recrutement des étudiants étrangers en fonction de droits d'inscription, éventuellement élevés.

Il convient également de souligner que les pays européens ont développé un réseau de centres d'information, le réseau ENIC-NARIC, qui a pour mission de donner toute information utile sur les procédures de reconnaissance des diplômes dans les pays étrangers. Suivant des dispositifs qui varient selon pays, le centre ENIC-NARIC informe sur la reconnaissance académique du diplôme. Il s'agit là encore d'une information dont la valeur découle du caractère officiel du centre qui la délivre et non pas d'un certificat qui obligerait les universités.

Par ailleurs, il est constaté dans un certain nombre de pays que les titulaires du baccalauréat se trouvent parfois en difficulté à obtenir l'accès à l'université non pas du fait d'un manque de reconnaissance du baccalauréat mais de la pratique locale des universités concernées de recruter en fonction des notes obtenues à l'examen. Or les échelles et les niveaux de notation peuvent être très différents d'un pays à l'autre et les niveaux de notes pratiqués usuellement dans le système éducatif français sont plus bas que dans beaucoup d'autres pays. Il convient alors de négocier avec les autorités du pays partenaire une grille de correspondance des notes du baccalauréat avec celles du diplôme « équivalent » de ce pays. Cette démarche est actuellement en cours, notamment avec Israël.

Enfin, le ministère s'efforce de valoriser davantage à l'égard des pays étrangers, les spécificités des connaissances et compétences acquises par les élèves qui ont obtenu un baccalauréat avec l'option d'une section européenne, voire l'option internationale du baccalauréat à l'issue d'une formation dans un lycée à sections internationales.

QUESTION ECRITE

N° 24

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Mûnich

Objet : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Considérant la situation Franceun professeur d'anglais atteint d'une grave maladie, professeur demeurant en Allemagne et travaillant en France

Considérant que le médecin français en Alsace, médecin en charge de la prévention a expressément recommandé un allègement de 6h de cours, demande qu'il a transmise à l'Académie
Considérant que le Rectorat aurait opposé une fin de non recevoir « nous ne faisons pas » et aurait « recommandé » au professeur de solliciter de lui-même un temps partiel thérapeutique de 15/18^{ème} ce qui correspond à une décharge de 3h , les 3 autres heures étant amputées de facto sur le salaire de ce professeur à raison de 15% en moins

demande

S' 'il existe une raison pour que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et en particulier son article 34 bis traitant du temps partiel thérapeutique ne s'applique pas (loi selon laquelle le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps et selon laquelle l'intégralité du traitement est perçue pendant ce temps partiel).

ORIGINE DE LA REPONSE :

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 25

Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Amélioration de l'accueil téléphonique au standard du CINR :

Pour l'avoir testé pendant plus de deux mois, il s'avère que le standard du Centre des Impôts des Non Résidents est systématiquement saturé au point où on peut se demander s'il existe vraiment des opérateurs en chair et en os au bout du fil prêts à recevoir les appels des Français établis à l'étranger et à répondre à leurs questions. La Direction du CINR entend-elle résoudre ce problème et offrir aux Français de l'Etranger, qui sont souvent aussi des contribuables, un service honorable qui tienne compte de leur éloignement et du coût des communications depuis l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES - DRESG

Réponse

La Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), à laquelle le Service des impôts des particuliers non-résidents (anciennement Centre des impôts des non-résidents et Trésorerie des non résidents) est rattaché, est particulièrement soucieuse d'améliorer les services à ses usagers, notamment en ce qui concerne l'information utiles aux usagers connaître et remplir leurs obligations fiscales et l'accueil (téléphonique, courriel ou physique) des particuliers non-résidents.

Ainsi, ces dernières années elle a développé des nombreux outils pour aider les usagers dans leurs démarche.

Des films expliquant aux usagers comment remplir leurs déclarations d'impôt sur les revenus ainsi que la fiscalité des non-résidents sont diffusés à la réception physique des usagers et ont été transmis après leur diffusion aux principaux relais de la DRESG.

Des dépliants informatifs et la notice 2041-E jointe à la déclaration d'impôts sur le revenu des non résidents propre aux non-résidents ont été profondément remaniés pour rendre leur lecture plus accessible.

La rubrique « Vivre hors de France » du site impots.gouv.fr dédiée aux non-résidents a également été modifiée pour en faciliter l'utilisation et l'enrichir d'informations très pratiques. Ainsi son taux de consultation a augmenté de 23% en 2 ans.

Le Service des impôts des particuliers non résidents œuvre également à l'amélioration de ses services d'accueil.

Ainsi, il actualise régulièrement le message qui est envoyé automatiquement aux usagers qui lui adressent des courriels.

Pour les contacts par téléphone, il offre un service de rappel automatique. Bien que les capacités de rappel soient limitées, ce dispositif est très bien perçu par les personnes qui en bénéficient.

Enfin, pour traiter les centaines de milliers d'appels téléphoniques annuels, la direction a mis en place une équipe dédiée de plus de 20 agents qu'elle va encore renforcer. Une nouvelle organisation du travail se met également progressivement en place.

Pour réduire les coûts des appels provenant de l'étranger, les usagers disposent donc de plusieurs outils pour soit trouver de l'information (site impots.gouv.fr, compte fiscal des particuliers), soit contacter les services fiscaux (téléphone et courriels).

Les membres de la Commission des finances de l'Assemblée des français à l'étranger sont régulièrement informés de l'avancement des actions entreprises.

QUESTION ECRITE

N° 26

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Accompagnement de Campus France dans les démarches des élèves et étudiants de nationalité française scolarisés dans les systèmes scolaires et universitaires étrangers

M. Richard YUNG attire l'attention de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur la récente décision de l'espace Campus France de Tunis d'accepter d'assister les élèves et les étudiants de nationalité française scolarisés dans les systèmes scolaire et universitaire tunisiens pour faciliter leur orientation ainsi que leurs démarches pour une inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Il lui rappelle qu'il est souvent compliqué de choisir une formation parmi la multitude des offres d'enseignement supérieur disponibles en France, puis de s'inscrire dans l'établissement de son choix et a fortiori encore plus lorsqu'on n'est pas déjà élève d'un établissement français. La décision de l'espace Campus France de Tunis est donc bienvenue.

Il lui demande s'il est prévu d'étendre ce dispositif à tous les espaces Campus France.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CAMPUSFRANCE

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 27

Auteur : M. Richard ALVAREZ, membre élu de la circonscription électorale de Dakar

Objet : émission des circulaires concernant les prérogatives des conseillers, l'attribution des bourses scolaires et de l'aide CCPAS.

Il est grand temps que l'administration, l'AFE et l'AEFE en particulier, cesse d'émettre des circulaires concernant nos prérogatives et l'attribution des bourses qui modifient l'interprétation des décrets en vigueur, sans que les conseillers aient pu donner leur avis préalablement comme cela est leur rôle. En matière de bourses notamment, les nouveaux calculs imposés ont des répercussions qui changent l'esprit de la loi et vont à l'encontre des intentions initiales du législateur. L'administration peut-elle ainsi intervenir sans avis préalable des élus et sans nouveau décret ou arrêté?

ORIGINE DE LA REPONSE :

TRANSMIS A L'ENSEMBLE DES SERVICES CONCERNES

Réponse

Les dispositions de l'article L. 452-2 -5° du code de l'éducation attribuent pour objet à l'AEFE, établissement public à caractère administratif : « *D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.* »

Sur le plan réglementaire, les dispositions de l'article D. 531-48 du code de l'éducation prévoient que « *Les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves français établis hors de France dans les conditions définies aux articles D. 531-45 et D. 531-46. Elles répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques.* » L'AEFE est donc compétente pour définir par voie d'instructions spécifiques les critères généraux d'attribution des bourses scolaires.

S'agissant de la consultation des conseillers élus à l'assemblée des français de l'étranger, elle est prévue :

- par les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié et de l'article D 531-47 du code de l'éducation, qui en font des membres de droit des commissions locales de bourses ;
- par les dispositions de l'article D 531-50-8° du même code qui leurs prévoient deux sièges à la commission nationale des bourses présidée par la directrice de l'AEFE.

QUESTION ECRITE

N° 28

Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Changement dans la politique de délivrance de visas.

Depuis un certain temps, nous assistons à une augmentation du nombre de refus de visa pour les étudiants souhaitant se rendre en France pour suivre un Cours universitaire d'une ou plusieurs années.

Or, pour la plupart des personnes demandant un visa d'étude, elles remplissent les deux conditions obligatoires :

- Le visa CampusFrance prouvant la capacité de suivre les études en France
- La preuve d'un compte bancaire alimentant des fonds nécessaires pour vivre en métropole.

Ces personnes souhaitant se rendre en France pour y étudier sont un « atout » pour notre pays. Elles y apportent des devises (importantes actuellement pour notre pays en ces temps de crise). Elles sont aussi nos meilleures ambassadrices pour le développement de notre culture mais aussi de nos entreprises.

Ayant un refus de visa, ces personnes décident d'aller étudier le Français dans un autre pays francophone, par exemple en Belgique ou en Suisse.

Les refus de visa sont apparus soudainement alors que le gouvernement français communiquait sur les restrictions en matière d'immigration légale.

Existe-t-il une nouvelle directive contraignant l'accès aux visas longs pour étude universitaire en France ? Si cette nouvelle directive existe, peut on en prendre connaissance et savoir précisément quelle est elle et l'avoir à disposition ?

Enfin, le gouvernement a-t-il connaissance du manque à gagner pour notre Etat et notre économie dû au fait de ces refus de visas ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGM/ATT/UNIV

Réponse

La procédure de visa

Il est important de rappeler qu'il n'existe pas de visa CampusFrance. Il n'existe qu'une seule procédure de visa, celle dépendant réglementairement des autorités consulaires.

Le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) procède pour sa part, dans les pays à procédure CEF/CampusFrance, à une analyse portant sur les éléments académiques de chacune des demandes d'inscription. Son avis est destiné à éclairer en amont les commissions d'admission des 231 établissements adhérents à la Convention CEF et, en aval, le service des visas du poste diplomatique ou consulaire, qui s'assure que les autres critères, notamment matériels, sont remplis avant l'entrée en France de l'étudiant.

La politique française d'attractivité de l'enseignement supérieur

Le MAEE, en accord avec les orientations gouvernementales issues des séminaires gouvernementaux (2003 et 2006) relatifs à l'attractivité de la France, a mis en place depuis plusieurs années une politique d'attractivité et y consacre d'importants moyens: un réseau de 125 espaces Campus France dans 90 pays, fort de 280 agents, chargé d'assurer la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche français, et un programme de bourses de mobilité entrante (16 000 bourses annuelles). La France est ainsi, avec plus de 280 000 étudiants étrangers en 2010, le 3ème pays d'accueil de la mobilité étudiante, tandis que le nombre d'étudiants étrangers en France a pratiquement triplé depuis 2000 (où l'on comptait 100 000 étudiants étrangers) .

Le réseau des postes à procédure CEF, 31 pays représentant plus de 80% de la mobilité étudiante étrangère en France, a justement pour objet de mettre en œuvre cette politique d'attractivité de l'enseignement supérieur en veillant à la qualité de la sélection et du conseil, dans l'intérêt des établissements et des étudiants. Il agit essentiellement comme un conseil ou une aide à la décision, autant pour l'étudiant (avant choix de projets d'études), l'établissement (avant inscription) et le consulat (avant délivrance de visas).

Une circulaire commune du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères et européennes du 1er juin 2011, relative à la maîtrise de l'immigration légale, a rappelé, à cet effet, les objectifs globaux et spécifiques de cette politique. Cette circulaire confirme notamment les critères académiques retenus depuis 2006.

- s'assurer de la viabilité du projet d'études
- privilégier le niveau master et doctorat,
- développer la mobilité encadrée des étudiants par le développement des accords de partenariats entre établissements français et étrangers afin de favoriser les parcours de réussite.

Par ailleurs, le décret du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, a modifié le montant de ressources dont l'étudiant devra désormais justifier à compter du 6 septembre, le portant de 430 à 615 euros mensuels. Il a pour objet de réévaluer le montant minimal nécessaire à l'étudiant afin de pouvoir faire face à ses dépenses durant son séjour en France, sachant que celui-ci n'avait pas été réévalué depuis 2003.